GRAND CONSEIL **PL 13913**
de la République et canton de Genève

Signataires : Louise Trottet, Céline Bartolomucci, Uzma Khamis Vannini, Julien Nicolet-dit-Félix, Antoine Mayerat, Esther Um, Ayari Félix Beltrametti, Sylvain Thévoz, Matthieu Jotterand, Isabel Jan-Hess, Thomas Wenger, Philippe de Rougemont

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Renforcement de la progressivité de l'impôt sur les très hauts patrimoines)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 59 **Taux de l'impôt sur la fortune (nouvelle teneur)**

Impôt de base sur la fortune (tranches de 50 millions)

[1] La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à 111 059 fr.	1,49‰	165,50 fr.	165,50 fr.	1,49‰
111 060 fr. à 222 117 fr.	1,91‰	212,10 fr.	377,60 fr.	1,70‰
222 118 fr. à 333 176 fr.	2,34‰	259,90 fr.	637,50 fr.	1,91‰

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
333 177 fr. à 444 234 fr.	2,55‰	283,20 fr.	920,70 fr.	2,07‰
444 235 fr. à 666 352 fr.	2,76‰	613,05 fr.	1 533,75 fr.	2,30‰
666 353 fr. à 888 469 fr.	2,98‰	661,90 fr.	2 195,65 fr.	2,47‰
888 470 fr. à 1 110 586 fr.	3,19‰	708,55 fr.	2 904,20 fr.	2,62‰
1 110 587 fr. à 1 332 703 fr.	3,40‰	755,20 fr.	3 659,40 fr.	2,75‰
1 332 704 fr. à 1 665 879 fr.	3,61‰	1 202,75 fr.	4 862,15 fr.	2,92‰
1 665 879 fr. à 50 000 000 fr.	3,83‰	185 119,68 fr.	189 981,83 fr.	3,80‰
50 000 001 fr. à 100 000 000 fr.	3,93‰	196 500,00 fr.	386 481,83 fr.	3,86‰
100 000 001 fr. à 150 000 000 fr.	4,03‰	201 500,00 fr.	587 981,83 fr.	3,92‰
150 000 001 fr. à 200 000 000 fr.	4,13‰	206 500,00 fr.	794 481,83 fr.	3,97‰
200 000 001 fr. à 250 000 000 fr.	4,23‰	211 500,00 fr.	1 005 981,83 fr.	4,02‰
250 000 001 fr. à 300 000 000 fr.	4,33‰	216 500,00 fr.	1 222 481,83 fr.	4,07‰
au-delà de 300 000 000 fr.	4,33‰	—	—	tendant vers 4,33‰

Impôt supplémentaire sur la fortune

[2] La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à 111 059 fr.	0,0000‰	0,00 fr.	0,00 fr.	0,0000‰
111 060 fr. à 222 117 fr.	0,0956‰	10,60 fr.	10,60 fr.	0,0477‰
222 118 fr. à 333 176 fr.	0,1169‰	13,00 fr.	23,60 fr.	0,0708‰
333 177 fr. à 444 234 fr.	0,2550‰	28,30 fr.	51,90 fr.	0,1168‰
444 235 fr. à 666 352 fr.	0,2763‰	61,35 fr.	113,25 fr.	0,1700‰

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
666 353 fr. à 888 469 fr.	0,4463‰	99,15 fr.	212,40 fr.	0,2391‰
888 470 fr. à 1 110 586 fr.	0,4781‰	106,20 fr.	318,60 fr.	0,2869‰
1 110 587 fr. à 1 332 703 fr.	0,6800‰	151,05 fr.	469,65 fr.	0,3524‰
1 332 704 fr. à 1 665 879 fr.	0,7225‰	240,70 fr.	710,35 fr.	0,4264‰
1 665 880 fr. à 3 331 758 fr.	0,9563‰	1 593,10 fr.	2 303,45 fr.	0,6914‰
3 331 758 fr. à 50 000 000 fr.	1,1475‰	53 491,90 fr.	55 795,35 fr.	1,1159‰
50 000 001 fr. à 100 000 000 fr.	1,2475‰	62 375,00 fr.	118 170,35 fr.	1,1817‰
100 000 001 fr. à 150 000 000 fr.	1,3475‰	67 375,00 fr.	185 545,35 fr.	1,2370‰
150 000 001 fr. à 200 000 000 fr.	1,4475‰	72 375,00 fr.	257 920,35 fr.	1,2896‰
200 000 001 fr. à 250 000 000 fr.	1,5475‰	77 375,00 fr.	335 295,35 fr.	1,3412‰
au-delà de 250 000 000 fr.	1,6475‰	—	—	tendant vers 1,6475‰

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Rapport 2025 sur les inégalités mondiales et les analyses d'Oxfam dressent un constat sans appel : le 1% le plus riche de la planète possède désormais davantage que les 95% les plus pauvres réunis[1], et les milliardaires du seul G20 ont vu leur fortune croître de 2 200 milliards de dollars en une seule année[2] – assez pour éradiquer la pauvreté mondiale. Cette concentration a un pendant local : entre 2005 et 2018, en Suisse, le coefficient de Gini de la fortune est passé de 0,78 à 0,82 et la part du 1% le plus riche de 38 à 44%[3]. Genève se situe tout en haut du classement. Selon une dépêche de l'agence AWP[4], Genève affiche l'inégalité de fortune la plus marquée du pays (Gini de 0,92, contre 0,86 pour la moyenne suisse).

Le projet de budget 2027 affiche un déficit de 546,2 millions de francs, que la cheffe du département des finances qualifie elle-même de « structurel ». Les charges mécaniques et contraintes progressent d'un niveau inédit de 486 millions, et le plan quadriennal jusqu'en 2030 prévoit une cumulation de déficits à hauteur de 2,8 milliards. Face à cette dégradation, l'exécutif propose 247,7 millions d'économies – sur l'aide sociale, les HUG, la fonction publique – qui frappent précisément les services dont dépendent les plus vulnérables. Il est incohérent de demander des sacrifices à la population tout en refusant d'interroger la contribution des patrimoines les plus élevés, dont le nombre continue à augmenter à Genève.

Les réformes de ces dernières années – RFFA, LIPP, indexation des barèmes à l'inflation – ont privé le canton de centaines de millions de francs de recettes récurrentes, sans que l'on démontre un retour sur investissement proportionnel en matière d'attractivité nette. La Ville de Genève elle-même attribue une part de son propre déficit aux récentes baisses d'impôts. Le financement des prestations publiques ne peut reposer indéfiniment sur une érosion volontaire de l'assiette.

1 https://www.oxfam.org/en/press-releases/worlds-top-1-own-more-wealth-95-humanity-shadow-global-oligarchy-hangs-over-un

2 https://www.oxfam.org/en/press-releases/g20-south-africa-defies-geopolitical-bullying-and-puts-inequality-emergency-global

3 https://www.estv2.admin.ch/stp/berichte/stp-berichte-2022-verteilung-wohlstand-fr.pdf

4 https://allnews.ch/content/news/fortune-des-m%C3%A9nages-une-suisse-plus-riche-mais-plus-in%C3%A9gale

La déclaration ministérielle du G20 de Rio de Janeiro (2024)[5] a marqué une première historique : les plus grandes économies ont convenu de coopérer pour imposer les ultra-riches. Cette dynamique s'est consolidée avec l'Alliance mondiale pour la justice fiscale lancée à la Conférence sur le financement du développement de Séville en 2025, et le mouvement #TaxTheSuperRich, soutenu par plus de 80 organisations. Les économistes se rejoignent également sur la pertinence d'une taxation accrue du capital, à l'heure où ce sont surtout les inégalités de fortune qui augmentent[6]. Genève, place financière internationale, ne peut se tenir à l'écart de ce consensus ; au contraire, elle a intérêt à y contribuer par un instrument progressif et lisible.

Une progressivité douce ne provoque pas d'exode massif. Si l'élasticité de la base taxable est élevée à taux fort, elle redevient très faible pour des hausses marginales ciblées sur les patrimoines les plus importants : les études de Brülhart et Parchet[7] estiment l'élasticité de mobilité à environ −0,13, et les gros patrimoines – ancrés par des actifs immobiliers, des structures juridiques et des réseaux locaux – sont précisément les moins mobiles. On peut ainsi argumenter qu'un relèvement marginal plafonné, appliqué uniquement aux fortunes dépassant 50 millions, produirait donc un rendement net positif (estimé autour de 150 millions de francs), sans déclencher de départ significatif.

Le présent projet de loi propose dès lors d'introduire une progressivité marginale douce de l'impôt sur la fortune, à hauteur de +0,1 ‰ par tranche de 50 millions au-delà de 50 millions, plafonnée à +0,5 ‰. Il s'agit d'un signal de justice fiscale, d'un apport budgétaire concret, et d'une réponse mesurée – ni punitive ni idéologique – à l'urgence sociale et financière de notre canton. Pour toutes ces raisons, les signataires du présent projet de loi vous invitent chaleureusement à le soutenir.

5 https://www.g20.utoronto.ca/2024/240726-finance-tax-declaration.html
6 https://www.rts.ch/info/economie/2026/article/les-inegalites-de-fortune-progressent-plus-vite-que-les-ecarts-salariaux-29161097.html
7 https://people.unil.ch/mariusbrulhart/files/2023/02/rp1301.pdf